



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la formation professionnelle SFP
Amt für Berufsbildung BBA

Derrière-les-Remparts 1, 1700 Fribourg
T +41 26 305 25 00, F +41 26 305 26 00
www.fr.ch/sfp
FO 4.2.2.26

Aide mémoire en cas de résiliation du contrat d'apprentissage

Les parties au contrat entreprennent tout ce qui est possible pour assurer à la personne en formation une solution quant à la poursuite de sa formation. La commission d'apprentissage et le service de la formation professionnelle (ci-après le Service) sont à leur disposition pour les accompagner dans leurs démarches.

Résiliation pendant le temps d'essai

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par chacune des parties, moyennant un préavis de sept jours. Celle qui résilie le contrat envoie immédiatement une copie de la lettre de résiliation au Service. Les raisons de la résiliation peuvent être justifiées.

Résiliation après le temps d'essai

La formation professionnelle initiale est fixée pour une durée déterminée. Le contrat d'apprentissage ne peut pas être résilié au delà du temps d'essai. La formation se termine de ce fait à la date fixée dans le contrat.

A titre exceptionnel, les parties contractantes peuvent recourir à la résiliation du contrat d'apprentissage. Dans les deux cas ci-après, **aucun délai légal n'existe** :

- **Par consentement mutuel** : les deux parties au contrat (entreprise formatrice et apprenti-e, resp. représentant légal) mettent fin à la formation professionnelle initiale en convenant des modalités de la résiliation (raisons, délais, conditions particulières). Ils formalisent leur décision par un courrier et/ou au moyen du formulaire y relatif, dont une copie est envoyée au Service.
- **Unilatéralement pour de justes motifs** : tant l'employeur que la personne en formation ont le droit de résilier sans délai et unilatéralement le contrat d'apprentissage lorsqu'il existe de justes motifs. Sont notamment considérées comme tels, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (CO art. 337 et 346 al.2). Celui qui rompt le contrat pour de justes motifs justifie et formalise sa décision par un courrier recommandé à l'autre partie. Si le dialogue entre les parties est possible, ces dernières peuvent demander une conciliation ou convenir d'un délai. Le Service doit être immédiatement informé d'une telle démarche.

Enseignement professionnel

Suite à la résiliation du contrat d'apprentissage, la personne qui souhaite poursuivre sa formation et qui cherche à conclure un nouveau contrat peut encore suivre l'enseignement professionnel pendant 2 mois au maximum. Dans des cas particuliers et sur préavis de l'école, le Service peut autoriser la fréquentation de l'enseignement au-delà de ce délai.

Cours interentreprises

L'entreprise formatrice informe l'organisation des cours interentreprises de la résiliation du contrat d'apprentissage. La personne en formation qui souhaite poursuivre son apprentissage prend les mesures nécessaires pour suivre les cours interentreprises, même en l'absence d'un contrat de formation valable. Au besoin, il contacte le Service.

Réorientation professionnelle (www.orientation.ch)

Suite à la résiliation du contrat et pour autant que les circonstances le permettent, la personne en formation recherche une nouvelle entreprise formatrice ou s'informe sur les possibilités d'entreprendre une autre formation.

Assurance-accidents

L'assurance accidents obligatoire cesse de produire ses effets à l'expiration du trentième jour qui suit le dernier jour de travail (date à laquelle la résiliation du contrat d'apprentissage prend effet). Si un nouveau contrat est établi pendant ce délai, la couverture est garantie auprès du nouvel employeur. A défaut, la loi fédérale exige d'activer l'assurance accident auprès de son assurance maladie privée.

Chômage

La personne en formation sans solution a la possibilité de s'annoncer auprès de la caisse de chômage de sa commune de domicile.

Questions

Le Service de la formation professionnelle se tient à disposition des parties contractantes pour tout renseignement complémentaire.